

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région

27 place Jules Guesde

13481 MARSEILLE Cedex 20

**Direction des transports scolaires et interurbains  
Service Réseau ...**

**CONVENTION  
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE  
D'AZUR  
ET**

**DE**

**CONCERNANT L'ORGANISATION DES  
TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Entre :**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Représentée par Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte  
d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du XX  
Ci-après dénommée La Région

**Et**

Nom de l'organisateur de l'autorité organisatrice de second rang (Commune, EPCI,  
associations de parents ...)  
Représenté par ...  
En qualité de ...  
En application de la délibération du ...  
Ci-après dénommée « l'autorité organisatrice de second rang AO2 »

PROJET

## PREAMBULE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU) ;

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs.

Par la présente convention et conformément aux articles L1111-8 et L3111-9 du Code des Transports, la Région entend définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) que sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements d'enseignement ou les associations de parents d'élèves et les associations familiales, dans le domaine de l'organisation des transports scolaires.

Les conditions de délégation de compétences sont définies ci-après :

### **ARTICLE I : Organisation du réseau régional**

La Région définit l'organisation, les conditions d'exploitation et assure le financement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs. Elle détermine les conditions d'exploitation des lignes régulières et scolaires (tracés, points d'arrêts, horaires...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs ou par convention à des communes ou leur groupement.

La Région veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transports de personnes et à la qualité du service.

Elle assure l'exécution des marchés ou conventions de délégation de service public passés avec les transporteurs et prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution des clauses contractuelles ou de non-respect des dispositions du règlement régional des transports.

Les éléments relatifs à l'exécution des services (itinéraires, points d'arrêts desservis, jours et horaires de fonctionnement...) sont diffusés aux AO2 à la rentrée scolaire ou lors de modifications.

## **ARTICLE II : Critères de prise en charge des élèves**

Les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans le règlement régional des transports.

## **ARTICLE III : Missions pour l'exploitation des services**

### **III.1 Propositions concernant l'organisation des services**

L'AO2 peut proposer toute création ou modification d'itinéraire et de points d'arrêt, conformément aux dispositions figurant dans le règlement régional des transports.

La Région appréciera l'opportunité de ces propositions en fonction des besoins des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales qu'elles induisent. Le cas échéant, elle procédera à leur mise en œuvre dans le respect des dispositions du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, conformément aux contrats publics passés avec les entreprises de transports. La Région informera aussitôt l'AO2 des décisions qu'elle sera amenée à prendre.

L'AO2 est invitée à rechercher et à proposer, chaque année à la Région, toute mesure tendant à rationaliser le service.

### **III.2 Dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle**

Conformément au règlement des transports scolaires régional, des dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle peuvent être définies dans les conventions de délégation de compétences avec les organisateurs secondaires. A cet égard la présente convention spécifie la présence d'au moins un accompagnateur dès lors qu'un élève de maternelle est inscrit sur une ligne scolaire. Cet accompagnateur, à la charge de l'AO2 ou de la commune, devra disposer d'une assurance responsabilité civile correspondant aux risques encourus.

En l'absence d'accompagnateur, les élèves de maternelle ne seront pas transportés.

Il appartient à l'employeur de l'accompagnateur de prendre les mesures nécessaires afin que son personnel soit présent le matin au premier point d'arrêt de prise en charge des élèves et le soir d'être déposé au dernier point d'arrêt du service.

### **III.3 Sécurité et respect des règles des transports scolaires**

L'AO2 s'engage à informer la Région de tout manquement des élèves ou transporteurs en charge de la ligne en respect des règles des transports scolaires (règlement intérieur, cahier des charges...) dont elle a connaissance.

La Région ou l'AO2 peuvent organiser avec les services de l'Etat ou des organismes spécialisés des exercices d'évacuation des véhicules ainsi que toute action relative à l'éducation de l'élève dans le domaine de la sécurité des transports scolaires. Les accompagnateurs seront invités à participer à ces exercices.

## **ARTICLE IV : Modalités relatives à l'inscription des élèves et à la participation familiale**

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région. L'AO2 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation forfaitaire des familles pour l'attribution du titre de transport scolaire régional dont le tarif est déterminé par la Région. Il appartiendra à l'AO2 de mettre en place des dispositions de remboursement direct aux familles. Le titre de transport scolaire annuel ou le duplicata le cas échéant seront envoyés directement à la famille par la Région.

L'AO2 exerce un rôle de primo accueil pour les transports scolaires, elle peut procéder au renseignement et à l'orientation des familles. Une mise à disposition d'un ordinateur peut être envisagé dans ses locaux pour que les ayants droits puissent procéder à l'inscription et au paiement en ligne.

L'AO2 pourra accéder en consultation au module gestionnaire du logiciel d'inscriptions aux transports scolaire de la Région.

## **ARTICLES V : Autres dispositions**

### **V.1 Règlement régional des transports**

Le règlement régional des transports sera communiqué à l'Organisateur délégué à la signature de la présente convention et lors de chaque modification.

### **V.2 Clauses RGPD**

La Région et l'AO2 devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### **V.3 Modification**

La présente convention peut faire l'objet d'avenant. Toutefois, les modifications devront être conformes au règlement régional des transports et être soumises à l'avis préalable de la Commission Permanente de la Région.

### **V.4 Reconduction**

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature et reconduite à chaque rentrée scolaire.

### **V.5 Résiliation et dénonciation**

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la rentrée scolaire.

Fait à Marseille, en double exemplaire, le ...

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil régional

Pour l'autorité organisatrice de second rang,  
Le Maire ou le Président...

PROJET